

RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01685

Numéro SIREN : 830 163 549

Nom ou dénomination : 2GLV

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2018 sous le numéro de dépôt 9566

2GLV
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 21 rue Racine
44000 NANTES
830 163 549 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit
Le vingt-neuf juin,
A 14 heures 30,

Les associés de la société 2GLV, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 21 rue Racine 44000 NANTES, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Mickael GRAVOUEILLE, titulaire de 55 parts sociales en pleine propriété,

Madame Aline GRAVOUEILLE, titulaire de 45 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mickael GRAVOUEILLE, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Division des parts sociales de 10 euros en parts sociales de 1 euro,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 242 936 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AB 16

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 29 juin 2018 avec Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 20 juin 2018.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide qu'à compter de ce jour, le capital social de 1 000,00 euros, qui était divisé en 100 parts sociales de 10,00 euros chacune, intégralement libérées, sera divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro, et décide de numéroter les parts de 1 à 1 000.

Cet échange qui intervient sans rompu est réalisé par voie de remplacement des 100 parts anciennes de 10,00 euros chacune par 1 000 parts nouvelles de 1 euro chacune, attribuées aux associés à raison de 1 000 parts nouvelles pour 100 parts anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à NANTES (44) du 29 juin 2018 aux termes duquel Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE fait apport à la Société de 400 parts sociales de la société 2GMA évaluées à DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS (242 936.€), soit une valeur unitaire par part sociale de 607,34 euros.
- du rapport de la société AEC COMMISSARIATS, désigné en qualité de Commissaire aux apports par délibération des associés en date du 4 mai 2018.

AG MB

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS (242 936 €), pour le porter de 1 000 euros à 243 936 euros, au moyen de la création de 242 936 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 243 936 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale, prenant acte des déclarations faites au contrat d'apport par Madame Aline GRAVOUEILLE, conjoint commun en biens de l'apporteur, constate que les 242 936 parts sociales nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital doivent être attribuées par moitié à chacun des époux. Ces parts sont attribuées à Monsieur Mickael GRAVOUEILLE, à concurrence de 121 468 parts nouvelles, numérotées de 1 001 à 122 468 et à Madame Aline GRAVOUEILLE, à concurrence de 121 468 parts numérotées de 122 469 à 243 936, les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble desdites parts demeurant communs.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 242 936 euros par apport effectué par Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE de 400 parts sociales de la société 2GMA évaluées à DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS (242 936.€).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS (243 936.€).

Il est divisé en 243 936 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Aline GRAVOUEILLE,
cent vingt et un mille neuf cent dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci 121 918 parts
Numérotées de 1 à 450 et de 1 001 à 122 468

à Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE,
cent vingt-deux mille dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci 122 018 parts
Numérotées de 451 à 1 000 et de 122 469 à 243 936

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 243 936 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés déclarent que les 243 936 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

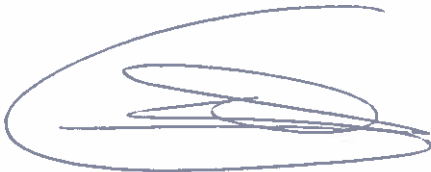
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés.

Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE

Madame Aline GRAVOUEILLE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 13/07 2018 Dossier 2018 58695, référence 2018 A 08811
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Laetitia LAKLOUÉAU
Agent administratif des Finances
Publiques

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE

Né 19 septembre 1980 à NANTES (44)

Demeurant 21 rue Racine 44000 NANTES

De nationalité française

Marié avec madame Aline BARDON sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, union célébrée à la Mairie de NANTES (44), le 6 juin 2009, régime non modifié depuis,

*Ci-après dénommé « L'Apporteur »
D'une part*

ET

La société 2GLV

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social à 21 rue Racine 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 830 163 549

Représentée par Madame Aline GRAVOUEILLE, cogérante, ayant tous pouvoirs

*Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »
D'autre part*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Madame Aline BARDON, épouse GRAVOUEILLE, conjoint commun en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'intervention du présent apport.

Elle consent expressément audit apport et déclare revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts qui seront attribuées à son conjoint en rémunération de son apport et ce, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

I. OBJET : DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société 2GLV ci-dessus désignée, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par son gérant, à égalité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Désignation des biens apportés

Les biens suivants apportés par Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE sont les suivants :

- 400 parts de la société 2GMA au capital de 7 540 € ayant son siège 32-36 place Viarme 44000 NANTES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 752 483 016

16 AB

2. Evaluation des biens apportés

Lesdits biens évalués à la somme totale de **DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS (242 936 €)**, correspondant à

- 400 parts sociales de la société 2GMA ; évaluées à DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS (242 936 €), soit une valeur unitaire par part sociale de 607,34 euros.

Les évaluations ci-dessus indiquées sont celles validées par la SARL AEC COMMISSARIATS, désigné en qualité de Commissaire aux apports par délibération des associés en date du 4 mai 2018.

Un original du rapport du commissaire aux apports, demeurera annexé aux statuts.

II. ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORTES

Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE déclare être propriétaire des parts apportées pour les avoir souscrites et entièrement libérées lors de la constitution de la société le 14 juin 2012.

III. DECLARATIONS GENERALES

Les soussignés déclarent chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

L'Apporteur soussigné déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement et sont libres de toute promesse de nantissement ; et s'engage, au cas où il s'en révélerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de deux (2) mois ;
- et que la Société dont les parts sociales sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IV. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à un montant global de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS (242 936 €), il sera attribué **DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS (242.936)** parts nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées

de 1 001 à 243 936 de la société 2GLV attribuées à l'apporteur à hauteur de 121 468 parts et au conjoint de l'apporteur à hauteur de 121 468 parts.

Ces parts qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

V. VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'apport par la signature de l'Assemblée Générale Extraordinaire relative à l'augmentation de capital suite aux apports en nature et signature des statuts de la Société 2GLV

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 juin 2018 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Le transfert de propriété ne sera effectif qu'à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital dans la société 2GLV, bénéficiaire de l'apport.

La société bénéficiaire aura seule droit sur les parts sociales apportées, objets des présentes, à tous les dividendes ou distributions réalisées après cette date, tel que les Parties en conviennent.

La société bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations attachés à la propriété des parts sociales qui lui sont apportées.

La société bénéficiaire se conformera strictement à compter du jour du transfert de propriété aux stipulations des statuts de la société 2GMA qu'elle déclare parfaitement connaître ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Elle reconnaît à cet effet avoir reçu toutes informations utiles concernant la situation juridique, financière et comptable de la société 2GMA, et déclare notamment avoir reçu un exemplaire des statuts et un extrait Kbis de cette société.

VI. FISCALITE

Fiscalité des plus-values

En matière du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des titres, Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE agissant en qualité d'apporteur de titres au profit de la société 2GLV, bénéficiaire, déclare que lesdites opérations d'apports relèvent du régime de report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apport des titres au profit d'une société contrôlée par l'apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 150-0 B ter et suivants du Code Général des Impôts pour les titres des sociétés commerciales.

Cependant, l'Apporteur est informé qu'il doit calculer et déclarer sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n°2074 la plus-value en report au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu et reporter également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

En conséquence de quoi, l'Apporteur soussigné s'engage à faire le nécessaire avec la déclaration de ses revenus perçus au titre de l'année 2018 et à mentionner chaque année dans sa déclaration d'ensemble des revenus, le montant de la plus-value dont le report est maintenu en application de l'article du Code général des impôts susvisé.

L'Apporteur déclare être informé que le report d'imposition prendra fin :

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,
- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique,
- en cas de transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions visées à l'article 167 bis du Code général des impôts.

Déclarations relatives à l'enregistrement

Le présent acte sera annexé au procès-verbal d'augmentation de capital de la société 2GLV et soumis à l'enregistrement au droit fixe de 500 euros.

Affirmation de sincérité :

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile personnel figurant en en-tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VIII. LITIGE

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du lieu d'exploitation de la Société dont les parts sociales sont apportées.

IX. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

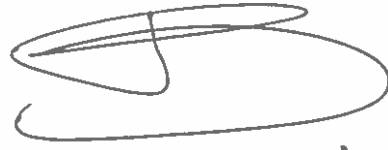
Fait en 5 exemplaires.
A NANTES
Le 29 juin 2018

4
ah AB

L'apporteur,
Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE



La société Bénéficiaire,
Pour la société 2GLV
Madame Aline GRAVOUEILLE



Conjoint apporteur
Madame Aline GRAVOUEILLE



2GLV

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 21 rue Racine
44000 NANTES**

830 163 549 RCS NANTES

Les soussignés :

Madame Aline, Karine, Anne BARDON
Née le 29 janvier 1981 à CHALLANS (85)
Demeurant 21 rue Racine 44000 NANTES
De nationalité française

Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE
Né le 19 septembre 1980 à NANTES (44)
Demeurant 21 rue Racine 44000 NANTES
De nationalité française

Seuls associés de la Société à responsabilité limitée dénommée 2GLV

Ont préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

Les soussignés ont décidé de procéder à une augmentation de capital au sein de la Société 2GLV moyennant les apports en nature suivants :

- **Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE** apporte à la Société :
 - 400 parts de la société MGPC au capital de 7 540 € ayant son siège 32-36 place Viarme 44000 NANTES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 752 483 016

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En vue de la réalisation des apports en nature à la Société susvisée, les soussignés nomment :

**AEC COMMISSARIATS
1 rue Edouard Nignon
CS 77214
44372 NANTES cedex 3**

à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire appelée à agréer lesdits apports conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce ainsi que d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés, lesdits apports seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais prévus par les textes réglementaires.

16 AG

Fait à NANTES
Le 4 mai 2018
En cinq exemplaires.

Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Madame Aline GRAVOUEILLE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop on the left side and a horizontal stroke extending to the right.

EXPERTISE COMPTABLE
CONSEIL ET STRATÉGIE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

SARL 2GLV

21 rue Racine

44000 Nantes

**RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Apport en nature consenti par
Monsieur Mickael GRAVOUEILLE
au profit de la société 2GLV
21 rue Racine
44000 NANTES**

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société 2GMA
apportés par Monsieur Mickael GRAVOUEILLE au profit de la société 2GLV**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 4 mai 2018, dans le cadre de l'augmentation du capital par apport en nature des parts sociales de la société 2GMA consenti par Monsieur Mickael GRAVOUEILLE au profit de la société 2GLV, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-33 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Présentation de l'opération

Aux termes du projet de contrat d'apport, Monsieur Mickael GRAVOUEILLE envisage d'apporter à la société 2GLV les 400 parts sociales qu'il détient dans la société 2GMA. Cet apport sera rémunéré par l'attribution de parts sociales de la société 2GLV.

1.2. Présentation des sociétés concernées

1.2.1. Société dont les titres sont apportés

La société 2GMA est une société à responsabilité limitée au capital de 7 540 €, divisé en 754 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes le 3 juillet 2012 sous le numéro 752 483 016, dont le siège social est situé 32-36 place Viarme à NANTES (44000).

Son objet social est le suivant :

- Toutes activités de courtage en crédit et placements ;
- Toutes activités de courtage en assurances ;
- Toutes activités de conseil et d'expertise aux particuliers et aux entreprises dans tous les domaines liés à l'ingénierie patrimoniale, et à la gestion de patrimoine sans que cela soit exhaustif ;
- Plus généralement, toutes opérations de toute nature se rattachant à l'objet ci-dessus.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société 2GLV est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, divisé en 100 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes le 9 juin 2017 sous le numéro 830 163 549, dont le siège social est situé 21 Rue Racine à NANTES (44000).

Son objet social est :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion ou autres opérations de valeurs mobilières ou parts sociales, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, la gestion, l'administration et, à titre occasionnel, la vente de ces parts ou valeurs mobilières ;
- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus, avec ou sans garantie ;
- La direction, l'animation, le conseil et le contrôle d'activités de toutes personnes morales ;
- Toutes prestations de services non réglementées touchant à cet objet de façon connexe ou complémentaire ;

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.3. Description de l'apport

L'apport en nature est constitué par 400 parts sociales de la société 2GMA, représentant 53 % du capital social de cette dernière. Lesdites parts sociales ont été évaluées à la somme de 242 936 €, par référence à une valeur de l'intégralité des titres de la société 2GMA de 457 934 €.

1.4. Rémunération de l'apport

Le contrat d'apport précise que l'apport sera rémunéré par l'attribution, à Monsieur Mickael GRAVOUEILLE, de 121 468 parts de la société 2GLV de 1 € de valeur nominale et à Madame Aline GRAVOUEILLE de 121 468 parts de la société 2GLV de 1 € de valeur nominale.

1.5. Modalités fiscales

L'apport effectué bénéficie du régime prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts à savoir le report d'imposition de la plus-value sur les titres apportés.

1.6. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société 2GLV.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté en :

- La prise de connaissance du contexte général de l'opération et de sa finalité par entretiens auprès des conseils de la société,
- L'analyse du projet de contrat d'apport,
- Le contrôle de la réalité et de la propriété des titres apportés et de l'absence d'éléments réduisant leur libre disposition,
- La revue des documents comptables, financiers et juridiques, utiles à l'accomplissement de notre mission,
- La revue des comptes de la société 2GMA clos au 31 décembre 2017,
- L'appréciation de la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur de l'apport ;
- La vérification jusqu'à la date du présent rapport de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

S'agissant d'un apport de titres effectué par une personne physique, les parties ont procédé à une évaluation à la valeur réelle des parts sociales de la société 2GMA.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur d'apport retenue des titres de la SARL 2GMA est issue d'une approche qui prend en compte :

- Ses capitaux propres, tels qu'ils figurent dans les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- La réévaluation des fonds de commerce détenus par la société 2GMA sur la base de ratios généralement retenus lors des transactions opérées dans le secteur d'activité de courtage.

L'utilisation de cette méthode nous semble pertinente. Nous nous sommes assurés de sa correcte application.

Par ailleurs, une cession récente de parts sociales de la société 2GMA a été réalisée sur la base d'une valorisation identique à celle retenue dans le cadre de l'apport.

Enfin, nous avons confronté la valeur retenue avec celle obtenue par application de méthodes basées sur la rentabilité en s'appuyant sur les données historiques et prévisionnelles.

Nos travaux ne nous conduisent pas à remettre en cause la valeur retenue dans le cadre de l'apport.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 242 936 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société 2GLV, bénéficiaire de l'apport en nature.



Yves BOUTRUCHE
Commissaire aux apports

Fait à Nantes
Le 14 juin 2018

Pour la société
AEC COMMISSARIATS - Cocerto Audit



Jean Pierre CAILLER
Commissaire aux apports

2GLV

**Société à responsabilité limitée
au capital de 243 936 euros**

**Siège social : 21 rue Racine
44000 NANTES**

830 163 549 RCS NANTES

**STATUTS MIS A JOUR SUITE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2018**

(AUGMENTATION DE CAPITAL)

CERTIFIES CONFORME PAR LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke across the middle.A handwritten signature in black ink, featuring a large, complex loop structure with multiple overlapping lines.

Les soussignés :

Madame Aline, Karine, Anne BARDON

Née le 29 janvier 1981 à CHALLANS (85)

Demeurant 21 rue Racine 44000 NANTES

De nationalité française

Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE

Né 19 septembre 1980 à NANTES (44)

Demeurant 21 rue Racine 44000 NANTES

De nationalité française

Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, union célébrée à la Mairie de NANTES (44), le 6 juin 2009, régime non modifié depuis,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- . La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion ou autres opérations de toutes valeurs mobilières ou parts sociales, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, la gestion, l'administration et, à titre occasionnel, la vente de ces parts ou valeurs mobilières,
- . L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus, avec ou sans garantie,
- . La direction, l'animation, le conseil et le contrôle d'activités de toutes personnes morales,
- . Toutes prestations de services non réglementées touchant à cet objet de façon connexe ou complémentaire.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2GLV**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **21, rue Racine 44000 NANTES**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

Madame Aline GRAVOUEILLE apporte à la Société
la somme de QUATRE CENTS CINQUANTE EUROS, ci..... 450 €

Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE apporte à la Société
la somme de CINQ CENTS CINQUANTE EUROS, ci..... 550 €

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Renonciation provisoire

Aux présentes, interviennent :

- Monsieur et Madame GRAVOUEILLE soussignés, apporteurs de deniers dépendant de la communauté existant entre eux reconnaissent avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé par chaque conjoint et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.
- Ils déclarent réciproquement se réserver le droit de notifier à la Société avant la dissolution de la communauté, leur intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par chaque conjoint, sous réserve de l'agrément prévu aux présents statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront, en tout état de cause, communs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 242 936 euros par apport effectué par Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE de 400 parts sociales de la société 2GMA évaluées à DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS (242 936.€).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS (243 936.€).

Il est divisé en 243 936 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Aline GRAVOUEILLE,
cent vingt et un mille neuf cent dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci 121 918 parts
Numérotées de 1 à 450 et de 1 001 à 122 468

à Monsieur Mickaël GRAVOUEILLE,
cent vingt-deux mille dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci 122 018 parts
Numérotées de 451 à 1 000 et de 122 469 à 243 936

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 243 936 parts

Les associés déclarent que les 243 936 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfiques et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs

représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de

commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux

associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

En outre, en cas de cogérance, aucun gérant ne pourra effectuer les actes ci-après sans l'accord préalable des autres cogérants :

- tous actes afférents à l'emploi, sanction ou départ de salariés (notamment lettres d'embauche, contrats de travail, lettres d'avertissements, licenciement, etc....)
- conclure ou consentir tout bail, de quelque nature qu'il soit.
- contracter tout contrat de distribution ou représentation commerciale, tel que notamment franchise, concession, etc....
- contracter tous concours bancaires pour le compte de la société,
- constituer toute garantie, hypothèque ou nantissement sur les actifs de la société,
- effectuer tous investissements supérieurs à un montant de mille euros (1 000 €) sous quelque forme que ce soit (achat, crédit bail....)
- prendre une participation dans toute société ou entreprise,
- consentir ou contracter une location-gérance sur tout fonds industriel, libéral ou de commerce,
- contracter tout contrat de distribution ou représentation commerciale, tel que notamment franchise, concession, etc....

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Toutes les décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes,

sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.